



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 22/CC/JCP/SB/EH/yg
Nos réf. : LV/ALV/ALE/cb-2023-02810
Votre correspond. : Alain Vaessen
081 24 06 50
alain.vaessen@uvcw.be

Monsieur Christophe Collignon,
Ministre du Logement et des Pouvoirs
locaux

Christophe.collignon@gov.wallonie.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 11 juillet 2023

À l'attention de
Madame Sylvia Butera - Sylvia.butera@gov.wallonie.be
Monsieur Eric Henry - eric.henry@gov.wallonie.be

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Circulaires budgétaires 2024**

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 21 juin dans le cadre de la fonction consultative sur les projets de circulaires budgétaires 2024 et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 6 juillet, vous prie de prendre connaissance de son avis approuvé en séance que vous trouverez en annexe à la présente.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen
Directeur général



Luc Vandormael
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

N° 2023-14

CIRCULAIRES BUDGÉTAIRES 2024

**ADRESSÉ À CHRISTOPHE COLLIGNON,
MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

11 JUILLET 2023

Personne de contact : Aurélie Lepère - Tél : 081 24 06 88 - mailto : aurelie.lepere@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 28 juin dans le cadre de la fonction consultative sur les projets de circulaires budgétaires 2024 et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 6 juillet, vous prie de prendre connaissance de son avis approuvé en séance.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

Table des matières

Observations générales	3
1. Timing	3
2. Circulaire unique commune et CPAS avec deux volets	3
3. Recouvrement amiable et forcé (point I.3.)	4
4. Dérogations aux règles budgétaires	5
5. Règles budgétaires essentielles : classifications fonctionnelle et économique (point ii.2.1.4.) .	5
6. Modifications budgétaires (point II.7.)	6
7. CPAS (point IV.3.1.)	6
7.1. Circulaire communale	6
7.2. L'exécution du budget	6
7.3. Dépenses de personnel	7
7.4. Fonds de réserve et provisions	7
7.5. Annexes	7
8. Prélèvements pour risques et charges (point iv.5.1.)	8
9. Demande de mise hors balise (point v.2.4.2.)	8
10. Subvention spécifique pour le PIIS	Erreur ! Signet non défini.
11. Plan de gestion	9
12. Assouplissement budgétaire	9
12.1. Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (LO, art. 88, § 2)	10
12.2. Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (LO, art. 91, § 1) .	10
12.3. Transfert entre crédits budgétaires - Décision du conseil (LO, art. 91, § 1)	11



OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Tout d'abord, il convient de souligner la prise en considération de plusieurs remarques émises dans l'avis rendu par la Fédération des CPAS en 2022. La Fédération souhaite notamment saluer, l'élargissement des possibilités de « mise hors balise » des investissements liés à l'extension des maisons de repos ainsi que des investissements immobiliers à destination des plus précarisés. En effet, ces investissements ont une plus-value sociale significative, d'autant plus dans le contexte socio-économique actuel.

Il conviendrait cependant de revoir la structure de la circulaire budgétaire dans son ensemble. En effet, cette dernière présente de trop nombreuses redites, mais également des contradictions (exemple : voir point 9 du présent avis). Une refonte de la circulaire et de sa table des matières est nécessaire afin d'y apporter plus de clarté et de transparence en y abordant notamment chaque thématique une seule fois.

1. TIMING

Depuis plusieurs années, la Fédération des CPAS insiste sur la nécessité de recevoir au plus tôt la demande d'avis sur la circulaire budgétaire. En effet, les délais actuels ne nous permettent notamment pas de consulter les centres publics d'action sociale.

De plus, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- La Fédération des CPAS demande qu'à l'avenir la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au **mois de mai**.

2. CIRCULAIRE UNIQUE COMMUNE ET CPAS AVEC DEUX VOLETS

Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes. La Fédération des CPAS n'a jamais été convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'**économies d'échelle** et de **simplification administrative** :

- La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014¹.
- En application de l'article 112*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe, en effet, aux conseils communaux. Cependant, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal,

¹ La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables.

Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Région garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

- Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale ne suffit pas. La notion de principes peut s'interpréter soit de façon très réduite, soit de manière large (elle peut vouloir dire que toute la circulaire communale serait applicable aux CPAS). Dans les faits, plusieurs principes de la circulaire communale ne sont pas applicables en CPAS.

L'absence d'instructions précises sur ce point est préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires. Cela n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Prévoir une circulaire aux communes et CPAS qui comporterait un volet pour les communes et **un volet détaillé et distinct pour les CPAS**.

- À défaut, distinguer les principes applicables aux CPAS en y faisant mention, exemple (point I.6., p.14) :

*« Parmi les autres modifications abordées par celui-ci, il régleme l'accès des groupes politiques aux réseaux sociaux de la commune, **des CPAS** ou de la province, il tend à assurer une meilleure transparence des budgets et des comptes et à moderniser la publication des règlements et ordonnances. [...] . Le collège communal/**Bureau Permanent du CPAS** se verra par ailleurs confier la compétence nécessaire pour répondre aux appels à projet et les actes notariés pourront être passés en visioconférence. »*

3. RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCÉ (POINT I.3.)

« Cette information peut être réalisée par le biais notamment de mentions intégrées dans les rappels, ordinaires et par recommandé ».

Pour les CPAS l'article 102 LO prévoit l'interruption de la prescription et indique que cette mention doit également être intégrée, en plus des conséquences financières et de la possibilité d'un plan de paiement, dans les mises en demeure par lettre recommandée.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Préciser que, pour les CPAS, la mention liée à **l'interruption de la prescription** doit également être intégrée aux mises en demeure par lettre recommandée.

« Par ailleurs, il est rappelé qu'existe au sein du CPAS au-delà des services d'octroi un service de médiation. Ces services ont toute leur utilité pour anticiper toute dégradation financière supplémentaire ».



La Fédération des CPAS rappelle que le service de médiation de dettes est un service facultatif.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Nuancer le propos : « **S'il** existe au sein du CPAS un service de médiation de dettes (service propre ou par convention) ».

« Au niveau de la procédure de recouvrement ainsi que des éventuels frais y liés, j'insiste sur l'importance d'informer au mieux et correctement le redevable ».

Le terme « débiteur » est moins restrictif que le terme « redevable » utilisé uniquement par les communes.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Remplacer le terme « le redevable » par « le débiteur ».

4. DÉROGATIONS AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES

« Je rappellerai tout d'abord que, pour l'exercice 2023, le décret du 19 octobre 2022 permettait, d'une part, un déficit à l'exercice propre de 2% du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre et, d'autre part, le rapatriement des fonds de réserves ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, à l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire.

Je vous informe qu'une mesure similaire à celle prise pour les fonds de réserves ordinaires est en cours d'adoption. Il permettra, pour 2024, de rapatrier les fonds de réserve ordinaires à l'exercice propre du service ordinaire afin d'équilibrer le budget et de constituer des provisions ».

Le décret du 19 octobre 2022 ne concernait que les communes. Cette disposition est-elle valable également pour les CPAS ?

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Préciser si ces mesures dérogatoires seront d'application aux CPAS, ce que nous proposons.
- Dans ce cas, il conviendra d'adapter le RGCC-CPAS, art. 3, § 1 : « *Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction numéro "060" de la classification fonctionnelle normalisée, et systématiquement dans le service auquel il appartient, sauf les exceptions prévues par les dispositions légales* ».

5. RÈGLES BUDGÉTAIRES ESSENTIELLES : CLASSIFICATIONS FONCTIONNELLE ET ÉCONOMIQUE (POINT II.2.1.4.)

« La rigueur dans la forme impose notamment [...], définis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond ».

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Recommander **systématiquement** dans les Arrêtés ministériels, les articles à utiliser lors des annonces de subventions ou appels à projets.



6. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES (POINT II.7.)

« ... il est formellement interdit de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées ; »

La Fédération des CPAS conçoit que ce procédé est bien entendu à éviter, cependant, il est parfois difficile de faire autrement.

De plus, d'un point de vue réglementaire, rien n'interdit aux CPAS de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Autoriser des exceptions permettant aux CPAS de pouvoir voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

7. CPAS (POINT IV.3.1.)

« Un maximum de synergies entre votre commune et votre CPAS doivent être développées. Je vous encourage à étudier le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux du CPAS sur base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants ».

Ce paragraphe est contradictoire avec le Décret « Synergies ». En effet, le rapprochement commune/CPAS doit se faire sur base volontaire, on ne peut pas imposer un "maximum".

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Oter cette contradiction en respectant l'esprit du « Décret synergies », qui définit une synergie entre la commune et le CPAS comme étant une volonté commune et partagée, laissée à l'appréciation locale.

- A défaut, modifier le Décret Synergies en ce sens

7.1. Circulaire communale

« J'invite également la commune, en tant qu'autorité de tutelle sur les CPAS, à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2023. Il est évident que cette circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre CPAS, afin de fixer notamment le niveau de la dotation communale.

En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions de la loi organique et du règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS. »

Comme mentionné ci-dessus, un certain nombre de communes ne transmettent pas la circulaire budgétaire communale au CPAS. L'article 106 de la loi organique des CPAS prévoit par ailleurs le principe de dotation communale. En vertu de l'article 26bis de la même loi, le budget du CPAS fait l'objet d'une concertation commune-CPAS. La concertation commune-CPAS sur la dotation communale n'est donc pas une faculté complémentaire de l'éventuelle circulaire de la commune au CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la référence à la dotation communale et aux modalités inscrites dans la circulaire.

7.2. L'exécution du budget

« Exécution du budget par le bureau permanent ».



L'exécution du budget n'est pas uniquement de la compétence du bureau permanent.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Remplacer par : « *Exécution du budget par le Conseil ou par délégation, le bureau permanent* ».

7.3. Dépenses de personnel

« *Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, je vous **conseille vivement** de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0%* ».

La Fédération des CPAS tient à rappeler la charge de travail croissante qui incombe aux CPAS. De plus, les nombreux appels à projet et « fonds » lancés ces dernières années, ne couvrent que très rarement l'intégralité des frais de personnel.

Une limitation de l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 % ne permettrait donc plus aux CPAS d'assurer ses missions obligatoires quand ces dernières sont couvertes en partie des fonds ou des appels à projets.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Nuancer le propos afin d'être plus en phase avec la réalité actuelle.

7.4. Fonds de réserve et provisions

« Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires [...] ».

La Fédération des CPAS s'interroge quant à l'opportunité de conserver le paragraphe relatif aux intérêts négatifs sur compte bancaire alors que les banques ne les appliquent plus depuis le 1^{er} septembre 2022.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer ce paragraphe relatif aux intérêts négatifs.

« *En outre, aucune alimentation ou création de provision [...] (Le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle)* ».

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Remplacer « client » par « débiteur ».

7.5. Annexes

13 | *L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles*

La Fédération des CPAS observe que dans le listing des annexes à fournir pour le budget communal (point 19, page 33), le point concernant l'accusé de réception a été supprimé.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer l'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles, comme c'est le cas dans le chapitre consacré aux annexes du budget communal.
- Avoir à terme une réflexion sur les annexes et sur la distinction « annexes publiques » et « annexes destinées à la tutelle ».



4	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
16	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

Le budget doit d'abord être adopté par le Conseil. Ce n'est qu'après l'adoption du budget que celui-ci peut être communiqué aux organisations syndicales. Il n'est donc pas possible d'adjoindre cette annexe dans le document budgétaire pour le Conseil.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la demande d'une annexe matériellement non communicable car non existante.
- Avoir à terme une réflexion sur les annexes et sur la distinction « annexes publiques » et « annexes destinées à la tutelle ».

8. PRÉLÈVEMENTS POUR RISQUES ET CHARGES (POINT IV.5.1.)

« Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060² ».

Le rappel de ce principe du RGCC est en contradiction avec le texte de la page 23 de la circulaire budgétaire qui dit ceci :

« Je vous informe qu'une mesure similaire à celle prise pour les fonds de réserves ordinaires est en cours d'adoption. Il permettra, pour 2024, de rapatrier les fonds de réserve ordinaires à l'exercice propre du service ordinaire afin d'équilibrer le budget et de constituer des provisions. Une information spécifique vous sera communiquée dans les meilleurs délais ».

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Si la nouvelle mesure concernant les fonds de réserves ordinaires est adoptée, supprimer ce paragraphe ou à tout le moins, nuancer le propos.

9. DEMANDE DE MISE HORS BALISE (POINT V.2.4.2.)

« A partir de l'année 2024, seront également mis hors balise les investissements suivants :

- Les extensions maisons de repos, indispensables compte tenu du vieillissement de la population.*
- Les investissements immobiliers à destination des plus précarisés particulièrement pertinents au sortir de la crise et relatifs au restaurant social, magasin social, épicerie sociale et liés au taxi social. »*

La Fédération des CPAS salue une nouvelle fois cette élargissement des investissements mis hors balise.

Cependant, il conviendrait, au-delà des extensions, de mettre également hors balise les investissements liés aux rénovations/travaux nécessaires, parfois très lourds financièrement.

² Art. 3 du RGCC.



Dans un souci de cohérence avec la situation actuelle, notamment, le projet de « territoire zéro chômeur », la Fédération des CPAS souhaiterait que soit également mis hors balises les investissements en lien avec l'hébergement pour le public très précarisé tel que les abris de nuit.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Inclure dans la mise hors balise les investissements liés à la rénovation/aux travaux nécessaires aux maisons de repos ainsi que ceux en lien avec l'hébergement du public très précarisé

La circulaire ne précise pas si le CPAS doit suivre le choix de la commune (balise ou ratios) ou s'il peut effectuer son propre choix.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Précisez si **le CPAS peut choisir** de se référer aux ratios ou à la balise et ce, suivant le choix de sa commune.

10. PLAN DE GESTION

« Pour les communes et leurs entités consolidées, il est à noter que le personnel subsidié sous d'autres dispositifs que le système APE doit en principe être engagé sous clause résolutoire. En effet, dès lors que le subside n'est pas pérennisé, l'emploi ne peut l'être et ne peut donc être maintenu ».

La Fédération des CPAS salue tout d'abord le changement opéré dans ce paragraphe. En effet, cet engagement sous clause résolutoire n'apparaît plus comme une obligation mais comme un principe à appliquer autant que faire se peut.

La Fédération des CPAS relève également qu'il conviendrait de préciser « *le personnel subsidié par un dispositif temporaire* ». En effet, d'autres subsides - autres que le système APE - ont un caractère pérenne, particulièrement dans les CPAS (Maribel, PIIS, frais de dossiers...).

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

- Préciser que l'engagement sous clause résolutoire s'adresse au personnel subsidié par un dispositif temporaire.

Cette proposition est faite sans préjudice d'une réflexion nécessaire et approfondie sur la méthodologie des plans de gestion qui concernent les CPAS.

« Toutefois, il s'avère que les résultats du compte sont de moins en moins favorables en comparaison aux prévisions budgétaires, notamment en lien avec le différentiel à la baisse du versement des additionnels à l'impôt des personnes physiques, la hausse des charges pensions et les conséquences de l'inflation sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et parfois même de transferts. Il vous est par conséquent demandé de porter une attention particulière aux estimations de dépenses et de recettes, et, en cohérence, au montant du crédit spécial lors de son inscription au budget initial. »

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

- Le système de crédit spécial de recettes a été modifié il y a peu. La méthode en place actuellement fonctionne et la Fédération des CPAS ne souhaite pas en changer.

11. ASSOULISSEMENT BUDGÉTAIRE



Des assouplissements budgétaires aideraient les CPAS et demanderaient une adaptation de la LO.

11.1. Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (LO, art. 88, § 2)

Le CDLD permet, en cas de préjudice évident, que le Collège puisse voter un crédit d'urgence à condition de faire admettre la dépense au conseil :

« Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

En CPAS, la loi organique réserve cette compétence au conseil de l'action sociale : le bureau permanent ne peut intervenir.

Dans la pratique, il est impossible d'attendre de réunir le conseil en cas d'urgence.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre au bureau permanent de pourvoir à la dépense en cas de préjudice évident.

11.2. Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (LO, art. 91, § 1)

La procédure de modification budgétaire est lente et lourde. Elle a un coût. Dans le même temps, le vote sur un budget est un acte politique.

Il peut exister une marge au niveau d'un crédit budgétaire et une insuffisance au niveau d'un autre.

Dans une certaine mesure, en CPAS, des transferts sont possibles via l'enveloppe budgétaire définie à l'article 91 de la loi organique.

"C'est l'ensemble des allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel. La nature est identifiée par les deux premiers chiffres. Durant l'exercice, le conseil peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ».

La comptabilité communale va plus loin. En vertu de l'article 11 du RGCC, les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.

La loi organique est donc plus restrictive.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre un transfert souple entre crédits budgétaires en CPAS

Cette demande figure de longue date dans le mémorandum de la Fédération des CPAS et, à notre grand regret, n'a pas eu à ce jour de suite favorable.



11.3. Transfert entre crédits budgétaires - Décision du conseil (LO, art. 91, § 1)

En commune, la notion d'enveloppe budgétaire joue de façon « automatique » et ne nécessite pas de décision formelle du conseil communal.

En CPAS, la loi organique impose une décision préalable du conseil. Comme c'est une compétence que la loi attribue au conseil : elle ne peut être déléguée.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la décision préalable du conseil pour aligner la procédure sur la commune.
